

Bureau du 8 septembre 2022

Membres en exercice : 17
Membres présents ou suppléés : 12
Membres ayant donné mandat : 0
Nombre de voix : 12
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n°20220157
APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION 2022-2028
DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES
AVEC LA COMMUNE DE PORTES

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 1^{er} septembre 2022, s'est réuni le 8 septembre 2022 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

- M. Henri COUDERC, président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Alexandre VIGNE, 1^{er} vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Flore THEROND, 2^e vice-présidente du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Catherine CIBIEN, présidente du conseil scientifique de l'EP PNC,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- Mme Jeannine BOURRELY, présidente de la commission *Forêt* de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission *Patrimoine culturel* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,
- M. Stéphan MAURIN, président de la commission *Architecture-Urbanisme-Paysage* de l'EP PNC,
- M. Pierre PLAGNES, président de la commission *Cynégétique* de l'EP PNC,
- Mme Véronique LIEVEN représente Mme Agnès DELSOL, directrice de la DDT de Lozère.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3, R.331-23 et R.331-24,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2021-168-006 en date du 17 juin 2021 de M. le préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20200091 du 12 mars 2020 du conseil d'administration de l'EP PNC par laquelle il délègue certaines de ses attributions au bureau,

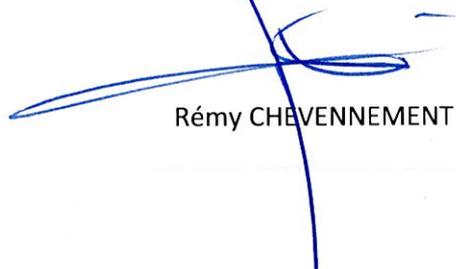
Vu la délibération du 17 juin 2022 du conseil municipal de Portes autorisant le maire à signer la présente convention,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC :

- approuve le projet de convention d'application 2022-2028 relative à la mise en œuvre opérationnelle des objectifs et des orientations de la charte du Parc national des Cévennes, avec la commune de Portes ci-joint ;
- autorise le président du conseil d'administration et la directrice de l'EP PNC à signer cette convention.

Le secrétaire de séance,



Rémy CHEVENEMENT



Le président du bureau,



Henri COUDERC



Parc national
des Cévennes



CONVENTION D'APPLICATION

2022-2028

DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES



ENTRE

la commune de Portes, représentée par son maire, M. François SELLES, et dénommée ci-après « la collectivité »,
d'une part,

ET

l'établissement public du Parc national des Cévennes, représenté par son président, Henri COUDERC, et sa directrice, Anne LEGILE, et dénommé ci-après « l'établissement public »,
d'autre part,

PARC NATIONAL DES CÉVENNES
RÉSERVE DE BIOSPHERE DES CÉVENNES
PAYSAGE CULTUREL DES CAUSSES ET DES CÉVENNES

CHARTRE



Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2021-168-006 en date du 17 juin 2021 de M. le Préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du bureau du Parc national des Cévennes du 08/09/2022 autorisant la directrice et le président à signer la présente convention,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17/06/2022 autorisant le maire à signer la présente convention,

Preamble

La Charte du Parc national des Cévennes est un projet collectif du territoire qui a vocation à être mis en œuvre par l'ensemble des acteurs le composant.

La réussite de sa mise en œuvre repose sur l'implication et la mobilisation de tous les acteurs du territoire dans l'esprit de la démarche homme et biosphère.

Cette démarche consiste à favoriser une gestion durable des ressources naturelles pour le bien-être des populations et un développement respectueux de la nature et des cultures.

Cette recherche permanente d'un équilibre homme et nature durable, se construit dans le partenariat, le dialogue et la concertation.

La convention d'application est l'outil qui recense les actions faisant l'objet de partenariat pour décliner territorialement et de manière opérationnelle la charte. Compte tenu de sa durée, elle ne peut-être, ni exhaustive, ni limitante, des actions nouvelles pourront être identifiées par les deux parties, pendant sa période de validité, notamment lors de la réunion à mi-parcours.

Les signataires ont convenu ensemble de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention d'application

La présente convention d'application de la charte du Parc national des Cévennes a pour objet :

- d'identifier et de réaliser un suivi des actions présentes ou à venir menées par la collectivité sur son territoire qui contribuent à la mise en œuvre de la charte du Parc national des Cévennes,
- de définir l'accompagnement de l'établissement public auprès de la collectivité pour mener à bien ces actions.

Le programme d'actions annexé pourra évoluer à tout moment de la vie de la convention.

Les deux parties s'engagent à contribuer à ce programme d'actions dans la limite de leurs moyens techniques, humains et financiers.

Article 2 - Territoire concerné et champ d'action

La présente convention s'applique le territoire de la collectivité et dans la limite et le respect des compétences respectives de chacune des deux parties.

Article 3 - Date d'effet et durée de validité

La présente convention d'application prend effet à la date de sa signature et prendra fin au plus tard le 8 novembre 2028.

Article 4 – Gouvernance

La collectivité désigne un **élu référent** correspondant de l'établissement public. L'élu référent bénéficie d'une offre de formation gratuite et d'un accès privilégié aux connaissances et informations générées par l'établissement. Il assure la diffusion de ces informations auprès du conseil municipal et de la population et relaie les actions entreprises.

L'établissement public est représenté par le **délégué territorial** du massif concerné. Il est le correspondant de la collectivité et s'assure de la coordination des actions de l'établissement public sur le territoire.

L'élu référent et le délégué territorial sont responsables de l'animation et du suivi de la présente convention.

Ils veillent à l'échange régulier d'informations sur les différents projets avec au moins une réunion physique à mi-parcours et une de bilan à la fin.

Article 5 - Communication

• Valorisation de l'adhésion à la charte

Les deux parties partagent le crédit moral des actions menées conjointement. Pour celles-ci, il sera systématiquement fait mention des logotypes des deux parties sur chaque produit résultant de ce partenariat (communications, éditions...).

Par ailleurs, la collectivité s'engage à valoriser son appartenance au Parc national des Cévennes en :

- installant en entrée d'agglomération le **panneau Commune du Parc national des Cévennes**,
- utilisant sur ces supports de communication le **logo Commune du Parc national des Cévennes**.

L'établissement public fournira à la collectivité un kit de communication lui permettant de valoriser son adhésion à la Charte.

Enfin la collectivité recevra de manière privilégiée tous les supports de communication et actualités de l'établissement public.

• Respect des règles de publicité des financeurs publics

Pour toutes les actions pour lesquelles la collectivité bénéficie de financements directs ou indirects de la part de bailleurs de fonds y compris pour des actions portées par l'établissement public, la collectivité s'engage à respecter ses obligations en matière de publicité. A défaut, elle en supportera les conséquences financières.

Article 6 - Clause de désaccord

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Autant que faire se peut, les parties s'entendront à l'amiable pour résoudre leur différend dans l'exécution de la présente convention et si nécessaire la clôturer.

En cas de litige persistant, l'instance compétente est le tribunal administratif de Nîmes.

La résiliation est sans effet sur l'adhésion de la collectivité à la charte du Parc national des Cévennes.

Fait à, le/...../.....

Le maire de Portes

M. François SELLES

**Le président du Conseil d'administration
du Parc national des Cévennes**

M. Henri COUDERC

**La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes**

Mme Anne LEGILE

PROGRAMME D' ACTIONS 2022-2028

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> Est désigné comme élu référent : François SELLE 	Engagement de la charte Mesure 1.1.1	<ul style="list-style-type: none"> Est désigné comme délégué territorial référent : Julien BRINET 	
<p style="color: red;">Modernisation de l'éclairage public – Rénovation de 70 points lumineux environ</p>	<ul style="list-style-type: none"> Respecter les critères techniques de la RICE Réaliser le projet avant avril 2023 (date limite pour la mobilisation des fonds du plan de relance) Communiquer auprès des habitants (journal municipal, site internet, ...) sur les enjeux associés à la pollution lumineuse. Consulter les habitants sur l'extinction en milieu de nuit dans les hameaux 	Engagement de la charte Mesure 4.3.1	<ul style="list-style-type: none"> Mobiliser des financements (Plan de relance) Accompagner la commune sur la concertation et la communication (proposition de contenu...). Accompagner la commune sur la consultation des habitants (retours d'expérience) 	Alès agglomération, SMEG, autres communes.
<p style="color: red;">Réglementation de la publicité</p>	<ul style="list-style-type: none"> Solliciter la DDTM pour faire retirer les publicités illégales Informier l'Etablissement de l'avancement et des résultats de l'opération. 	Engagement de la charte Mesure 7.3.2	<ul style="list-style-type: none"> Informier la commune sur les enjeux et les outils disponibles pour maîtriser l'impact de la publicité 	DDTM

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
<p>Aménagement de la place du château et création d'une maison des producteurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Transmettre les documents de projet et associer l'Etablissement. • Réaliser un aménagement qualitatif sur le plan de la biodiversité, du patrimoine et paysager. • Fixer des objectifs ambitieux en matière de qualité environnementale et énergétique pour le bâtiment. • Prendre en compte les critères techniques de la RICE en cas de changement de l'éclairage public. • Sensibiliser les responsables du château sur l'intérêt d'améliorer l'éclairage du château – Rappeler <i>a minima</i> l'obligation d'extinction (1H après fermeture et au plus tard 1H00 du matin par arrêté du 27 décembre 2018.) 	<p>Orientation 4.1</p> <p>Mesures 4.2.1 et 4.2.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Apporter un appui technique. • Appui à la recherche de financements • Proposer un accompagnement aux responsables du château sur l'éclairage du monument 	<p>CAUE, SHVC, Région occitanie, Pays Cévennes</p>
<p>Aménagements et mise en place d'un dispositif d'interprétation sur les arbres remarquables sur le chemin de la Régordane</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement du sentier • Mise en place d'un dispositif d'interprétation 	<p>Mesure 4.2.3</p> <p>Mesure 1.4.1</p> <p>Mesure 2.3.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner techniquement la collectivité sur l'ensemble des projets • Apport scientifique • Appui à la recherche de financements • Relai en communication (intégration plateforme destination Parc national des Cévennes) si le projet répond aux critères 	<p>Alès Agglo (chemin de randonnée), G.A.R.A , Association Régordane</p>

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTRE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
Rénovation énergétique du patrimoine communal – logements, école de l’Affenadou – bâtiment communal à Portes	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la performance énergétique et environnementale des bâtiments dans une approche globale (enveloppe et systèmes...) • Favoriser les énergies renouvelables et les matériaux biosourcés. • Préserver et mettre en valeur la dimension patrimoniale des bâtiments 	<i>Mesure 4.1.3. et 4.2.3.</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Orienter la commune vers les dispositifs d’accompagnement technique adéquat • Apporter un avis à la commune sur le volet technique et la qualité environnementale à sa demande. • Appui à la recherche de financements si nécessaire 	SMEG, SHVC, CCI30 (mission chaleur renouvelable), Région occitanie, ADEME

* L'accompagnement de l'établissement public est conditionné à une éventuelle priorisation des demandes à l'échelle de l'ensemble du territoire du Parc national